

A l'opposé, ..... lorsqu'il s'agit d'allouer un capital sont nettement moins généreux que lorsqu'il s'agit d'allouer une rente, comme s'ils étaient effrayés par l'importance des sommes dont ils écrivent le montant dans leurs jugements.

Certains avocats, ceux des fem-

mes en particulier, estiment que leurs clientes n'ont vraiment pas gagné au change et que la loi du 30 juin 2000 fait la part belle aux hommes.

Je crois que la raison tient à ce que, plus ou moins consciemment, les magistrats continuent d'apprécier les besoins des épouses en sommes mensuelles... et ils multiplient le mon-

tant du par huit (pour les huit ans maximum de la loi) fois douze.

En d'autres termes on peut dire que pour une femme dont l'espérance de vie serait de 24 ans le montant (hors actualisation) de la prestation compensatoire est aujourd'hui trois fois moins élevé que jadis.

En d'autres termes tout le problème vient de ce qu'autrefois il fallait payer pendant toute la vie de la créancière alors que maintenant on ne paie que pendant huit ans au maximum. Mais la somme payée estimée par mois, est restée grosso modo la même !... »

## Question pratique : Est-il possible de consulter la déclaration des revenus d'autrui dans un centre des impôts ?

NON, il n'est pas possible de consulter la déclaration annuelle d'impôt sur les revenus d'autrui.

Néanmoins en application de l'article L111-I du livre des procédures fiscales relatif à la publicité de l'impôt, des listes nominatives des personnes assujetties à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés sont tenues, par commune, par les directions des services fiscaux (centre départemental d'assiette).

Ces listes sont complétées de l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties mais qui possèdent une résidence sur la commune concernée. Elles comportent l'identité des redevables, le montant de l'impôt mis à leur charge, l'indication pour chaque personne passible de l'impôt sur le revenu du nom-

bre de parts retenues pour le calcul du quotient familial, ainsi que le montant du revenu imposable.

Seules ces listes peuvent faire l'objet de consultation.

Mais attention, pour obtenir satisfaction, le contribuable doit pouvoir justifier qu'il relève en matière d'impôt sur le revenu de la compétence territoriale de la direction des services fiscaux détenant la liste dont il sollicite la consultation.

Il existe cependant une dérogation en application de l'article 111-II du livre des procédures fiscales : les bénéficiaires de pensions alimentaires (créanciers d'aliments) sont aussi autorisés à consulter la liste détenue par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle est établie l'imposition de leur débiteur d'aliment.

### Source : LEGIFRANCE - Impôts LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (Partie Législative) Article L111

(Décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 Journal Officiel du 18 septembre 1981 date d'entrée en vigueur 1er JANVIER 1982)

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 11 finances pour 1982 Journal Officiel du 31 décembre 1981)

(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 93 III, art. 114 finances pour 1984 Journal Officiel du 30 décembre 1983)

(Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 art. 24 Journal Officiel du 12 juillet 1986)

(Loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 art. 56 VII Journal Officiel du 1er août 1990 en vigueur le 1er janvier 1992)

(Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 93 II b finances pour 2004 Journal Officiel du 31 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 art. 23 Journal Officiel du 8 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

**I.** Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés est dressée de manière à distinguer les deux impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort.

Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence.

La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

Les contribuables qui ont plusieurs résidences, établissements ou exploitations, peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux directions des services fiscaux dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations.

La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans les conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial, du revenu imposable et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

**I bis.** Une liste des personnes assujetties à la taxe départementale sur le revenu est dressée par commune pour les impositions établies dans son ressort. Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques pour lesquelles

il n'est pas établi d'imposition à la taxe départementale dans la commune mais qui y possèdent une résidence.

La liste est tenue par la direction des services fiscaux à la disposition des redevables de la taxe départementale qui relèvent de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

La liste concernant la taxe départementale sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du revenu imposable, du montant de l'abattement pour charges de famille, du montant de l'abattement à la base et du montant de la cotisation mise effectivement à la charge de chaque redevable.

**I ter.** L'administration recueille, chaque année, les observations et avis que la commission communale des impôts directs prévue à l'article 1650 du code général des impôts peut avoir à formuler sur ces listes.

La publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées est interdite, sous peine de l'amende fiscale prévue à l'article 1762 du code précité.

**II.** Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les listes mentionnées aux I et I bis détenues par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie.

Source : LEGIFRANCE - Impôts

**Présidence :** Suzanne BARTHOD, Grande Rue - 01150 Chazey sur Ain  
Tel. : 04 74 61 95 01 - ou 06 11 48 06 30 - Fax : 04 74 61 90 62 - E-mail : suebarthod@wanadoo.fr

**Secrétariat Général :** Jean Claude PORTE, 5 Place Frederic Mistral - 34130 St Aunes  
Tel./Fax : 04 67 87 59 13 - E-mail : porte.jeanclaudio@wanadoo.fr

**Secrétaire adjoint :** Jacques Chanut, 5 Avenue Eugène Barlatier - 26300 Bourg de Peage  
Tel : 04 75 70 58 29 - 06.60.83.18.33 - E-mail : chanut3@aol.com

**Trésorier :** Georges GUICHARD, 324 Avenue de la Mazade - 30730 Fons Outre Gardon  
Tel. : 04 66 81 17 71 - E-mail : georges.guichard2@wanadoo.fr

**Délégués régionaux :** Guy FEUILLYE - Normandie - Tel. : 02 33 21 34 51

Pierre GUYOMARD - Normandie - Tel. : 02 35 40 24 77

François VALLOIS - Val de Loire - Tel. : 02 51 39 59 27

Jean Claude PORTE - Languedoc Roussillon - Tel. : 04 67 87 59 13

Michel JAMMES - Vallée du Rhône - Tel. : 04 77 54 62 95

Daniel BOISSELIER - Champagne Bourgogne - Tel./Fax : 03 25 27 86 01

### ADIPC

1, Villa du Roi Henri IV  
92370 CHAVILLE  
Président : Philippe Davet  
Tel : 01 47 09 64 41  
p.davet@liberty-surf.fr

### CVPC

Grande Rue  
01150 Chazey sur Ain  
Secrétaire : François Pellerin  
Tel : 06 86 26 92 31  
cvpc@free.fr

### ADEPC Sud-Est

1 Avenue Locarno  
83000 Toulon  
Présidente : Annette Geoffroy  
Tel/fax : 04 94 03 69 97  
athena.go3@free.fr

Impression : Atelier Hiver  
156, rue Oberkampf 75011 Paris  
Tél. : 01 43 57 56 23 - Fax : 01 43 57 90 88  
E-mail : j.hiver@wanadoo.fr